

4^o à l'égard de l'exécutant des travaux, s'ils ne sont pas réalisés par le demandeur et que l'exécutant est remplacé, les renseignements mentionnés au paragraphe 2^o, selon le cas, s'ils sont connus au moment de la demande.

Dans le cas d'une demande de modification présentée afin de modifier la localisation de l'activité d'aménagement forestier, une évaluation approuvée par un ingénieur forestier de la quantité de thé du Labrador présente sur le territoire visé par la demande doit, si le ministre l'exige, être jointe à la demande.

44.11. Aucune modification ne peut être autorisée si les droits exigibles au moment de la demande n'ont pas été payés par le titulaire du permis.

SECTION VI CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET RÉVISION

44.12. Un permis d'intervention délivré en vertu du présent chapitre peut faire l'objet d'une demande de renouvellement si les conditions suivantes sont remplies :

1^o le titulaire a :

- a) acquitté les droits exigibles liés à son permis;
- b) respecté les conditions indiquées à son permis, les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier ainsi que les dispositions de la Loi et de ses règlements;
- c) récolté au moins 50 % du total de la quantité de thé du Labrador indiquée au permis pour toute sa période de validité;

2^o la possibilité de récolte le permet.

44.13. Une demande de renouvellement de permis doit être présentée par écrit au ministre.

La demande contient, selon le cas, les renseignements suivants :

- 1^o le numéro du permis et la nature de l'activité;
- 2^o à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;
- 3^o à l'égard de la description de l'activité d'aménagement forestier à réaliser, sa localisation, la superficie en cause, en hectare, ainsi que la période prévue pour sa réalisation;

4^o les modifications à l'égard des méthodes de récolte, le cas échéant;

5^o à l'égard de l'exécutant des travaux, s'ils ne sont pas réalisés par le demandeur et que l'exécutant est remplacé, les renseignements mentionnés au paragraphe 2^o, selon le cas, s'ils sont connus au moment de la demande.

Le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse une évaluation approuvée par un ingénieur forestier de la quantité de thé du Labrador présente sur le territoire visé par la demande.

44.14. Le ministre peut, lors du renouvellement du permis et après avoir donné au titulaire l'occasion de présenter ses observations, réviser à la baisse la quantité de thé du Labrador qu'il est autorisé à récolter dans l'un des cas suivants :

1^o le titulaire n'a pas récolté au moins 90 % du total de la quantité indiquée au permis pour toute sa période de validité;

2^o la possibilité de récolte de ce territoire a été modifiée à la baisse.

44.15. Le ministre peut ajouter de nouvelles conditions lors du renouvellement du permis si l'intérêt public le justifie. »

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70102

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé
(chapitre S-3.3)

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

Exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement concernant les exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de circonscrire la portée des interdictions liées à la consommation de drogue.

D'une part, aux fins de l'application du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), les dispositions proposées visent à s'assurer que l'interdiction de consommer du cannabis ou une autre drogue n'affecte pas la possibilité pour les personnes qui conduisent ou qui sont passagers d'un véhicule visé de pouvoir continuer de consommer les médicaments requis par leur état de santé, que ces médicaments soient en vente libre ou qu'ils leur aient été prescrits par un professionnel habilité à le faire. De plus, certaines précisions sont également apportées à l'égard de la consommation du cannabis thérapeutique. Rappelons qu'en marge de ces dispositions, le Code de la sécurité routière prévoit des mesures visant à dissuader toute conduite routière par des personnes dont les capacités sont affaiblies.

D'autre part, il propose d'ajuster le vocabulaire du Règlement sur la sécurité ferroviaire (chapitre S-3.3, r. 2) pour que le cannabis continue d'être l'une des drogues visées par l'article 13 de ce règlement. Cet article interdit aux personnes qui occupent les fonctions d'un emploi essentiel à la sécurité ferroviaire d'avoir dans leur organisme quelque présence d'alcool ou de stupéfiants. La légalisation du cannabis effectuée par le gouvernement du Canada ayant apportée en corollaire des changements dans la portée des dispositions liées aux stupéfiants, il paraît nécessaire d'ajuster le texte de l'article 13 pour s'assurer de continuer de viser les différents types de drogue dont le cannabis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Martinez, directeur, Direction des politiques de sécurité, 700, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5H1 (tél. 418 643-3074; courriel: stephane.martinez@transportsgouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, s'adressant à monsieur Stéphane Martinez, directeur, Direction des politiques de sécurité, 700, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5H1 (tél. 418 643-3074; courriel: stephane.martinez@transportsgouv.qc.ca).

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement concernant les exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 443 et 489)

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé
(chapitre S-3.3, a. 50, al. 2, par. 9^o)

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2, a. 24 et 46, al. 1, par.13^o; 2018, chapitre 19, a. 65)

RÈGLEMENT CONCERNANT LES EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS LIÉES À LA CONSOMMATION DE DROGUE

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Pour l'application du présent règlement, une référence au fait de «fumer» vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

SECTION II EXCEPTION VISANT LES OCCUPANTS D'UN VÉHICULE ROUTIER

2. N'est pas visé par l'interdiction de consommer une drogue prévue à l'article 443 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) l'occupant d'un véhicule routier qui consomme un médicament en vente libre ou un médicament qui lui a été prescrit par un professionnel autorisé à le faire.

Au regard du cannabis prescrit à des fins thérapeutiques, l'exception prévue au premier alinéa ne trouve application que si le cannabis n'est pas fumé et que l'occupant visé n'est ni le conducteur ni une personne qui a la garde ou le contrôle d'un véhicule.

SECTION III EXCEPTION VISANT LES CYCLISTES

3. N'est pas visé par l'interdiction de consommer une drogue prévue à l'article 489 de ce code le cycliste qui consomme un médicament en vente libre ou un médicament, autre que du cannabis, qui lui a été prescrit par un professionnel autorisé à le faire.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

4. L'article 13 du Règlement sur la sécurité ferroviaire (chapitre S-3.3, r. 2) est modifié par le remplacement, dans les deux alinéas, de l'expression « quelque présence d'alcool ou de stupéfiants » par « quelque présence d'alcool, de cannabis ou d'une autre drogue ».

RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

5. Le Règlement sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, r. 5) est modifié par l'insertion, dans la Section 2.1 et avant l'article 11.1, du suivant :

« **11.01.** N'est pas visé par l'interdiction de consommer une drogue prévue à l'article 24 de la Loi, l'occupant qui consomme un médicament en vente libre ou un médicament qui lui a été prescrit par un professionnel autorisé à le faire.

Au regard du cannabis prescrit à des fins thérapeutiques, l'exception prévue au premier alinéa ne trouve application que si le cannabis n'est pas fumé et que l'occupant visé n'est ni le conducteur, ni une personne qui a la garde ou le contrôle d'un véhicule hors route.

Pour l'application du présent article, une référence au fait de « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES TOUT TERRAIN

6. L'article 14 du Règlement sur les véhicules tout terrain (chapitre V-1.2, r. 6) est abrogé.

DISPOSITION FINALE

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70080

Projet de règlement

Code civil du Québec
(Code civil)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(chapitre B-9)

Registre des droits personnels et réels mobiliers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications nécessaires afin de permettre la présentation des réquisitions d'inscription sur support papier dans plus d'un format ainsi que leur impression recto-verso, d'apporter certaines corrections et précisions et de modifier les jours d'ouverture ainsi que les heures de prestation des services du bureau de la publicité des droits.

Ce projet de règlement n'aura aucun impact significatif pour les citoyens et les entreprises. L'augmentation des heures de prestation des services au bureau de la publicité des droits aura une incidence positive sur les citoyens et les entreprises. De même, d'autres modifications, telles que l'assouplissement des règles relatives à la présentation des réquisitions d'inscription sur support papier, peuvent être assimilées à un allègement des formalités administratives.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marilène Gallien, Direction des registres et de la certification, ministère de la Justice, 1, rue Notre-Dame Est, 7^e étage, bureau 7.35, Montréal (Québec) H2Y 1B6; téléphone : 514 873-3000, poste 58034; télécopieur : 514 864-9410, courriel : marilene.gallien@drc.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à M^e Marilène Gallien, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

La ministre de la Justice,
SONIA LABEL
